



Examen Professionnel d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe au titre de l'avancement de grade



Avant de s'inscrire, les candidats doivent veiller à remplir l'ensemble des conditions d'accès à l'examen professionnel auquel ils souhaitent s'inscrire et notamment la condition de grade.

Le 13 avril 2023 (date nationale) seront organisés les 3 examens professionnels relatifs au cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX :

1. Examen professionnel d'accès au grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe (avancement de grade) : ouvert aux candidats titulaires du grade de TECHNICIEN PRINCIPAL de 2^{ème} classe.
2. Examen professionnel d'accès au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) : ouvert aux candidats titulaires du grade de TECHNICIEN.
3. Examen professionnel d'accès au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe (promotion interne) : ouvert aux candidats titulaires relevant du cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX, ou titulaires des grades d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, ou titulaires du grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} ou 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.

En cas d'erreur d'inscription, aucun transfert de dossier ne sera possible. Le candidat devra donc à nouveau s'inscrire (dans les délais requis) à l'examen correspondant.

Date de l'épreuve écrite d'admissibilité : 13 avril 2023

Dates de retrait des dossiers :

- **par voie postale, retrait sur place** au Centre de Gestion ou **par préinscription en ligne sur le site Internet www.cdg19.fr** : du 18 octobre 2022 au 23 novembre 2022 inclus.

Date limite de dépôt des dossiers accompagnés des pièces justificatives : 1^{er} décembre 2022 (avant 17 h 30 en cas de dépôt au CDG, ou avant minuit cachet de la poste faisant foi, en cas d'envoi postal).

SOMMAIRE :

- I Fonctions
- II Les conditions d'accès à l'examen professionnel
- III Epreuves de l'examen
- IV Liste des spécialités
- V Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
- VI Pièces à joindre au dossier d'inscription
- VII Préparation des épreuves
- VIII La carrière et la rémunération
- IX Programme des épreuves dans la **spécialité Réseaux, Voirie et Infrastructures**
- X Les textes de référence
- XI Note d'informations relatives à « l'enquête » organisation la collecte et le traitement des données à caractère personnel par la SDessi.

I - FONCTIONS : (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe.

I- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers.

Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public.

A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

II - CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL (AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE) (Décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 et n° 2010-1357 du 9 novembre 2010)

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL** et **justifiant d'au moins d'au moins 3 années⁽¹⁾ de services effectifs⁽²⁾** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La proratisation sera effectuée pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps.

⁽¹⁾ Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi-temps (19 h 30 si temps complet à 39 h 00 ou 17 h 30 si temps complet à 35 h 00) sont proratisées à hauteur d'un temps complet. Voir ci-dessous la formule à retenir pour le calcul des services :

| | |
|---|---|
| $\frac{\text{Durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{Durée hebdomadaire de la collectivité (39 h 00 ou 35 h 00)}}$ | = la durée exprimée en mois à convertir en année(s) |
|---|---|

⁽²⁾ Les **services effectifs** pris en compte pour cet examen sont toutes les périodes effectuées **en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat** (depuis la date de nomination stagiaire). Les périodes effectuées en contrat de droit privé ou en contrat de droit public ne seront donc pas prises en compte.

Toutefois, conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt 1 an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL** de 2^{ème} classe. **Par conséquent, les conditions d'inscription seront appréciées au plus tard le 31 décembre 2024.**



IMPORTANT – A NOTER :

Les conditions d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe ont été modifiées par le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

En application des dispositions transitoires de l'article 10 du décret susvisé les candidats qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1200 (1^{er} septembre 2022), réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n°2022-1200.

Pourront donc également être autorisés à concourir, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard au 31 décembre 2023, sans possibilité toutefois d'anticipation (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Anciennes conditions d'accès : avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL et justifiant d'au moins d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Un communiqué à l'attention des candidats est téléchargeable sur la page des préinscriptions aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la CORREZE : <https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?dep=19>.

III - EPREUVES DE L'EXAMEN (décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010)

L'examen professionnel pour le recrutement en qualité de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, par la voie de l'avancement de grade, prévu à l'article 17-II du décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 et à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 comporte les épreuves suivantes :

1°) Une **épreuve écrite** consistant en la rédaction d'un rapport technique portant sur la **spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : 3 heures ; coefficient 1) - Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

IMPORTANT : Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite (article 6 du décret n°2010-1358 du 9 novembre 2010).

2°) Une **épreuve orale** consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ATTENTION : tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen. Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option, ou de la discipline choisie par chaque candidat.

IV - LISTE DES SPECIALITES (arrêté du 15 juillet 2011)

- 1° Bâtiments, génie civil
- 2° Réseaux, voirie et infrastructures (spécialité organisée par le CDG 19) → voir le programme des épreuves (page 5) - Les candidats doivent veiller à s'inscrire dans la spécialité choisie auprès du C.D.G organisateur.
- 3° Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
- 4° Aménagement urbain et développement durable
- 5° Déplacements, transports
- 6° Espaces verts et naturels
- 7° Ingénierie, informatique et systèmes d'information
- 8° Services et interventions techniques
- 9° Métiers du spectacle
- 10° Artisanat et métiers d'art.

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP :

A. Recrutement sans concours :

Les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

B. Candidats en situation de handicap et concours :

Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et fournir **au plus tard le 2 mars 2023, un certificat médical délivré par un médecin agréé.** Ce certificat doit faire mention du type d'aménagement requis en fonction du handicap du candidat. Ces aménagements sont destinés notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats, voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires (pour les épreuves orales, le certificat doit notamment préciser si le temps supplémentaire est attribué à la préparation ou à l'épreuve). Les heures de composition ou d'entretien sont fixées de manière à laisser un temps de repos suffisant entre les épreuves.

(A NOTER : un formulaire de certificat médical peut être téléchargé sur le site internet).

VI - PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION :

Pièces à joindre au dossier et à retourner au Centre de Gestion par les candidats

1. dossier d'inscription dans son intégralité (4 pages), correctement complété et signé
2. copie du dernier arrêté portant avancement d'échelon
3. état détaillé des services effectifs accomplis, établi et signé par l'autorité territoriale (modèle joint au dossier)
IMPORTANT :
 - Seuls les états de services complétés, signés par l'autorité territoriale et comportant le cachet de la collectivité ou de l'établissement employeur seront acceptés.
 - Les copies d'états de services (par exemple, délivré à l'occasion d'un précédent concours ou examen, ...) ou les états ne comportant pas le cachet de la collectivité seront refusés.
4. **pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :** l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée
5. pour les candidats sollicitant un aménagement d'épreuve(s) : 1 certificat médical, établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé et précisant la nature des aménagements à mettre en œuvre. Ce certificat doit être fourni **au plus tard le 2 mars 2023.**

VII - PREPARATION DES EPREUVES :

Des outils sont à la disposition des candidats afin de se préparer aux épreuves :

- 1) Préparation aux épreuves : les candidats doivent s'adresser, par l'intermédiaire de leur collectivité à l'une des délégations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T)
- 2) Des ressources documentaires sont accessibles sur le site internet du C.N.F.P.T (www.cnfpt.fr) : rubrique « s'informer ».
- 3) Divers éditeurs proposent des supports de préparation aux épreuves de ce concours (éditions FOUCHER, La Documentation Française, VUIBERT, STUDYRAMA, ELLIPSES, DUNOD...).

*Des documents utiles dans la préparation des épreuves (Annales, notes de cadrage) sont disponibles sur le site www.cdg19.fr (rubrique **concours** ; les différents concours et examens ; examen professionnel de **TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe**).*

VIII - LA CARRIERE ET LA REMUNERATION :

Une fiche « carrières » relative au **cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX** est consultable en ligne sur le site www.cdg19.fr ; rubrique « Documentation et outils » ; « Les fiches carrières ».

IX - PROGRAMME DES EPREUVES DE LA SPECIALITE 2 : RESEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCTURES (arrêté du 15 juillet 2011)

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs
- documents d'urbanisme, de protection et de valorisation de l'environnement
- notions de marchés publics.

Aspects généraux :

- sols et fondations : notions de géologie, de géotechnique et de mécanique des sols
- ouvrages d'art : notions sur les types d'ouvrages et leur prédimensionnement.

Réseaux divers :

- notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
- évacuation des eaux pluviales : réglementation et techniques.

Ingénierie :

Conception et réalisation de la voirie et des réseaux :

- élaboration de projet à partir des données de trafic, d'environnement, de sécurité et d'économie
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés pour voirie, réseaux et espaces publics, pour tous modes de déplacements
- conception géométrique d'aménagement des voies et des carrefours
- structures de chaussée : dimensionnement
- terrassements, déblais, remblais : exécution et types de matériel
- matériaux utilisés en voirie et en réseaux : provenance, caractéristiques, conditions de mise en œuvre et d'utilisation
- organisation des chantiers, planification et phasage des travaux
- coordination des interventions et occupation du domaine public.

Equipements de la voirie :

- signalisation routière, signalisation des chantiers
- éclairage public
- mobiliers urbain et routier
- équipements de sécurité.

Organisation et gestion de service :

Gestion d'un service et encadrement.

Suivi et exploitation du patrimoine de voirie :

- programmation de l'entretien du patrimoine
- surveillance, contrôle et entretien des voiries et des équipements
- traitement hivernal et nettoyage des voies.

Conduite de dossier.

Routes et chemins : terminologie, technologie, technique de construction.

Domaine public. Conservation et police des routes et chemins.

Prévention des accidents.

X - LES TEXTES DE REFERENCE :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux
- Décret n°2010-1358 en date du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap
- Décret n°2022-1200 du 31 août 2022, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 15 juillet 2011, fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien principal de 2^{ème} classe et Technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

XI - NOTE D'INFORMATIONS RELATIVES A « L'ENQUÊTE CONCOURS » ORGANISANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA SDessi

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114.

Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.

Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114.

Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement.

Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr.

Vous avez aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.